

RÉSUMÉS
NOUVEAUX RÈGLEMENTS
 Printemps 2013



SQ 02-2012 sur les systèmes d'alarmes SQ 02-2012-02 (amendement)		
Article	Disposition	Amendes
4	Besoin d'un permis (30 \$) pour modifier ou installer un système d'alarme	100 \$/personne physique 200 \$/personne morale
11	Le système ne doit pas être programmé pour sonner plus de 20 minutes	100 \$/personne physique 200 \$/personne morale
12	Tout agent de la paix peut entrer pour faire cesser l'alarme	
13	Frais	Si sortie d'un véhicule de police ou incendie : 200 \$ Si frais pour entrer dans l'immeuble : 125 \$ Si besoin d'un serrurier : 125 \$
15	Amendes pour fausse alarme	1 ^{ère} : avertissement 2 ^e : 100 \$/personne physique 200 \$/personne morale 3 ^e : 200 \$/personne physique 400 \$/personne morale 4 ^e et + : 300 \$/personne physique 600 \$/personne morale

SQ 03-2012 concernant la circulation et le stationnement dans la Ville d'Estérel		
Article	Disposition	Amendes
10 – SQ	Stationnement interdit en tout temps sur tous les chemins publics	30 \$
22 – SQ	Les véhicules doivent se stationner de façon à n'occuper qu'une case de stationnement aux endroits prévus à cet effet	30 \$
22.1 – SQ	Endroits où il est permis d'habiter une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, etc. dans un stationnement municipal (Aucun endroit dans Ville d'Estérel)	30 \$
23	Liste des stationnements municipaux (Parc Thomas-Louis-Simard, Parc d'Estérel, Hôtel de Ville)	
25 – SQ	Stationnement interdit sur tout terrain de la Ville (sauf dans les stationnements municipaux : Parc Thomas-Louis-Simard, Parc d'Estérel, Hôtel de Ville)	30 \$
29 – SQ	Interdit de stationner un véhicule dans un chemin public pour le réparer ou l'entretenir	30 \$
30 – SQ	Interdit de stationner un véhicule dans un chemin public pour le laver ou le mettre à vendre	30 \$
31 – SQ	Interdit de circuler à plus de 50 km/h sur tous les chemins publics	

RÉSUMÉS
NOUVEAUX RÈGLEMENTS
Printemps 2013



SQ 04-2012 concernant les nuisances et l'usage et l'empiétement des voies publiques de la Ville d'Estérel	
Article	Disposition
4	Interdiction de laisser, déposer ou jeter, sur ou dans tout immeuble (terrain vacant ou construit), des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales ou autres
5	Interdiction de laisser, déposer ou jeter, sur ou dans tout immeuble (terrain vacant ou construit), des branches, débris de démolition, ferraille, papier, bouteilles, etc.
6	Interdiction de laisser sur ou dans tout immeuble (terrain vacant ou construit), une voiture hors d'état, non immatriculée et vieille de plus de sept ans
7	Interdit de laisser pousser de l'herbe à plus de 25 centimètres et interdiction d'avoir de la mauvaise herbe (poux, puce, berce de Caucase)
9	Interdiction de déposer des déchets ou du recyclage ailleurs que dans un contenant fourni par la Ville, sauf pour les encombrants et les collectes spéciales de feuilles
10	Interdit de laisser les bacs à déchet ou recyclage à la vue de la voie publique non dissimulés par une haie, clôture ou écran végétalisé
11	Interdit de laisser les bacs ailleurs qu'en bordure de la route le jour de la collecte
12	Interdiction de déposer les bacs (qui ne sont pas dissimulés par une haie, etc.) avant 17 heures la veille d'une collecte
13	Interdiction de laisser les bacs (qui ne sont pas dissimulés par une haie, etc.) après 21 heures le jour de la collecte
15 – SQ	Interdit de jeter ou déposer sur le domaine public de la terre, sable, boue, pierres, déchets, eaux sales, papier, huile, etc.
16	Toute personne qui souille le domaine public doit le nettoyer dans l'heure qui suit l'événement
17	Tout contrevenant qui ne nettoie pas le domaine public après l'avoir souillé doit en acquitter les frais à la Ville
18	Interdiction d'envoyer de la neige provenant d'un terrain privé sur les trottoirs, rues, allées, cours, terrains publics, etc.
21	Interdiction de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles sur le territoire de la Ville
21.1	Interdiction de faire de la sollicitation ou de distribuer des échantillons
25 – SQ	Interdiction de faire du bruit susceptible de troubler le confort du voisinage
27.1	Interdiction de faire du bruit avec un outil, tondeuse, souffleur, etc. a) Le dimanche, toute la journée, en toute période de l'année; b) Les jours fériés, toute la journée, en toute période de l'année; c) Du lundi au vendredi après 17 h 00, en toute période de l'année; d) Du lundi au vendredi avant 8 h 00, en toute période de l'année; e) Le samedi, toute la journée, pendant la période incluse entre le 1 ^{er} samedi du mois de juin et le vendredi suivant la Fête canadienne de l'Action de Grâce. Permis aux propriétaires de couper eux-mêmes leur gazon le mardi et mercredi soir jusqu'à 20 h et entre 10 h et midi le samedi.
28 – SQ	Interdiction d'utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur à l'extérieur d'un édifice de façon à ce qu'un bruit soit dérangeant pour le voisinage
29 – SQ	Interdiction d'utiliser un haut-parleur ou autre amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce qu'un bruit soit dérangeant pour le voisinage

RÉSUMÉS
NOUVEAUX RÈGLEMENTS
Printemps 2013



SQ 04-2012 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des voies publiques de la Ville d'Estérel	
32	Exception pour le bruit : travaux pour protéger la sécurité publique, activité visant le maintien de la paix, festivités organisées par la Ville ou autorisés par la Ville, collecte des déchets, circulation routière ou aérienne, déneigement, entretien du golf (entre 7 h et 8 h la semaine, 7 h et 9 h les samedis, dimanches et jours fériés), entretien des pistes de ski de fond (entre 7 h et 22 h), provenant de la machinerie ou des équipements du Service des travaux publics
34	Interdiction de faire fonctionner une thermopompe ou un air climatisé de façon à troubler le confort du voisinage
35 – SQ	Interdit d'utiliser une arme à feu à moins de 300 mètres d'une habitation
36 – SQ	Interdiction de faire usage d'arbalète, fusil de paint-ball, arc, à moins de 300 mètres d'une habitation
38	Interdit de faire des feux d'artifice sans permis
39	Interdit de faire un feu sans permis
40 – SQ	Interdit à un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler le confort du voisinage
48 – SQ	La projection directe de lumière en dehors de son terrain est interdite
49	Interdit de ne pas afficher son numéro civique
50	Interdit d'obstruer une borne d'incendie
51 – SQ	Interdit d'utiliser le frein-moteur sur tous les chemins publics
52	Interdit de faire marcher le moteur d'un véhicule immobilisé pendant plus de 5 minutes
Amendes	Pour tous les articles : 1 ^{ère} infraction : 200 \$ à 1 000 \$/personne physique 1 ^{ère} infraction : 300 \$ à 2 000 \$/personne morale 2 ^e infraction : 400 \$ à 2 000 \$/personne physique 2 ^e infraction : 600 \$ à 4 000 \$/personne morale

SQ 05-2012 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les voies publiques, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Ville d'Estérel	
Article	Disposition
3	Heures d'ouverture des parcs (tous les parcs, en été de 7 h à 22 h, en hiver de 7 h à 18 h)
4 – SQ	Interdiction de se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture
5 – SQ	Interdiction de circuler en voiture dans les parcs
7 – SQ	Les animaux doivent être tenus en laisse dans les parcs
8 – SQ	Tout gardien d'animal qui se trouve dans un parc ou sur la voie publique avec son animal doit avoir avec lui le matériel nécessaire pour recueillir ses excréments et en disposer hygiéniquement
10 – SQ	Interdiction de vendre ou d'offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et interdiction d'opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles dans un parc sans avoir préalablement obtenu un permis de la Ville d'Estérel
12	Interdiction d'organiser une activité de marche ou de course regroupant plus de 25 participants sans autorisation de la Ville
15 – SQ	Interdiction de jouer au hockey, baseball, football, soccer, balle molle, etc., sauf dans les parcs prévus à cet effet (Parc d'Estérel et Parc Thomas-Louis-Simard)
16 – SQ	Interdiction de jeter des déchets dans la voie publique, dans un parc, etc. ailleurs que dans une poubelle publique
17	Interdiction d'installer des affiches, tracts, banderoles, etc.
19 – SQ	Interdit de faire usage d'un appareil destiné à faire du bruit (radio, instrument, etc.) sans écouteurs

RÉSUMÉS
NOUVEAUX RÈGLEMENTS
 Printemps 2013



SQ 05-2012 concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les voies publiques, les trottoirs, les parcs et places publiques de la Ville d'Estérel	
20 – SQ	Défense de consommer des boissons alcoolisées sur la place publique, sauf aux endroits et heures spécifiés à l'annexe G (Parc d'Estérel et Parc Thomas-Louis-Simard, sur résolution du Conseil)
21 – SQ	Interdiction d'uriner sur une voie publique ou dans un parc, sauf dans des toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe F (À l'intérieur des bâtiments du Parc d'Estérel et du Parc Thomas-Louis-Simard)
22 – SQ	Interdiction de faire des graffitis
23 – SQ	Interdiction d'avoir une arme blanche sur soi
24 – SQ	Interdiction de lancer des pierres, des bouteilles ou autres projectiles
25 – SQ	Interdiction de se battre dans un endroit public
26 – SQ	Interdiction d'escalader ou grimper, sauf dans les jeux pour enfants prévus à cet effet
27 – SQ	Interdiction d'allumer ou d'alimenter un feu dans les endroits publics ou les parcs
28 – SQ	Interdiction de flâner dans les endroits publics ou les parcs
30 – SQ	Interdiction d'insulter un agent, un fonctionnaire désigné, un policier, etc.
31 – SQ	Interdiction de se trouver dans un périmètre de sécurité sans autorisation
Amendes	Pour tous les articles : 1 ^{ère} infraction : 200 \$ à 1 000 \$/personne physique 1 ^{ère} infraction : 400 \$ à 2 000 \$/personne morale 2 ^e infraction : 400 \$ à 2 000 \$/personne physique 2 ^e infraction : 800 \$ à 4 000 \$/personne morale

Règlement numéro 2012-617 sur le contrôle des animaux	
Article	Disposition
3	Il est interdit de garder un chien sans avoir obtenu une licence conformément au règlement. Cet article ne s'applique pas aux chiots de moins de 6 mois qui sont gardés avec leur mère
4	Un chien qui vit habituellement dans une autre Ville doit porter l'élément d'identification de cette Ville, lorsqu'il se trouve à Estérel. Lorsque la Ville où le chien demeure habituellement n'a pas de système d'élément d'identification, il doit porter l'élément d'identification de la Ville d'Estérel
8	Les licences sont valides du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, peu importe le moment où elles ont été délivrées
10	Le coût de la licence est de 25 \$ par chien ou chat
12	Lorsque la licence est émise pour un chien, elle est accompagnée d'un médaillon qui doit être porté en tout temps. Si le médaillon est perdu, le gardien doit en acheter un autre au même montant, soit 25 \$

RÉSUMÉS
NOUVEAUX RÈGLEMENTS
Printemps 2013



Règlement numéro 2012-617 sur le contrôle des animaux

13	<p>Il est interdit (constitue une nuisance) pour un animal domestique de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mordre ou attaquer (ou tenter de); • Endommager un bien ou un immeuble qui n'appartient pas à son gardien; • Répandre des ordures; • Aboyer, miauler ou émettre des sons de nature à incommoder le voisinage; • Dégager une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage; • Se trouver sur un terrain sans le consentement du propriétaire; • Être errant; • Être un chien dangereux* <p>* Définition d'un chien dangereux : Un chien qui remplit une ou les deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure • Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel il vit habituellement ou celui occupé par son gardien, il a manifesté autrement de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroceement ou en agissant d'une autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer
15	Le nombre maximal d'animaux autorisés par logement est de 4, dont pas plus de 3 chiens ou 3 chats
16	Les selles produites par un animal doivent être aussitôt enlevées par son gardien et être disposées de façon hygiénique
18	Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être de son animal ne soient pas compromis
19	Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le remettant à un nouveau gardien ou à la personne chargée d'appliquer le règlement
20	La personne chargée d'appliquer le règlement peut disposer d'un animal abandonné par adoption ou euthanasie, aux frais du gardien ayant abandonné l'animal
22	Un chien qui se trouve à l'extérieur de son terrain doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres
24	<p>Sur son terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment dont il ne peut sortir; • dans un enclos ou sur un terrain clôturé (inclus les systèmes électroniques); • tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres; • attaché à un poteau avec une chaîne ou une corde qui l'empêche d'approcher à moins de 2 mètres d'une limite du terrain
25	Il est interdit à un gardien de laisser un chien sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur une place publique
26	<p>Un chien d'attaque ou de protection doit être gardé d'une des manières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans un bâtiment dont il ne peut sortir; • dans un enclos conforme au règlement d'urbanisme et respectant certaines dispositions édictées à l'article 26 (voir le règlement complet pour détails); • tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres; <p>Le gardien d'un tel chien doit apposer une enseigne à chacune des entrées de son terrain qui fait mention de la présence du chien</p>
27	Tout chat qui va dehors doit porter une licence émise conformément au règlement

RÉSUMÉS
NOUVEAUX RÈGLEMENTS
 Printemps 2013



Règlement numéro 2012-617 sur le contrôle des animaux	
27.1	Un chat qui vit habituellement dans une autre Ville doit porter l'élément d'identification de cette Ville, lorsqu'il se trouve à Estérel. Lorsque la Ville où le chat demeure habituellement n'a pas de système d'élément d'identification, il doit porter l'élément d'identification de la Ville d'Estérel
28	Il est interdit à toute personne de garder un animal sauvage dans les limites de la Ville
29	La personne chargée d'appliquer le règlement peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est errant, malade ou qui est dangereux
30	La personne chargée d'appliquer le règlement peut saisir et soumettre tout animal à l'examen d'un médecin vétérinaire
32	La personne chargée d'appliquer le règlement peut ordonner, suite à la recommandation d'un médecin vétérinaire : <ul style="list-style-type: none"> • le traitement de l'animal et la garde jusqu'à guérison complète; • l'euthanasie de l'animal; • la garde de l'animal conformément à l'article 26; • le musellement; • la stérilisation; • la vaccination; • l'identification permanente de l'animal; • toute autre mesure visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la sécurité publique. Lorsque le gardien refuse de se conformer à une ordonnance du médecin vétérinaire, la Ville peut saisir l'animal à nouveau et l'euthanasier
34	Lorsqu'un animal est saisi et mis en fourrière, le gardien doit le récupérer dans les 3 jours ouvrables suivants, payer les frais pour la licence et les frais relatifs à la capture, la garde, la pension et l'examen. Au-delà de ce délai, la personne chargée de l'application du règlement peut ordonner à la fourrière de disposer de l'animal. Un animal qui se trouve malade ou blessé et que son état est incurable peut être euthanasié avant le délai de 3 jours sur recommandation d'un médecin vétérinaire
35	Les frais de capture, de garde, de pension et d'examen sont à la charge du gardien
Amendes	Pour tous les articles : 1 ^{ère} infraction : 500 \$ à 1 000 \$/personne physique 1 ^{ère} infraction : 1 000 \$ à 2 000 \$/personne morale 2 ^e infraction : 800 \$ à 2 000 \$/personne physique 2 ^e infraction : 1 500 \$ à 4 000 \$/personne morale